

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	51
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	13
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

4 JUILLET 2023

Date d'Affichage

4 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 10 JUILLET 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Mathieu BLESS, Jacques BROS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Martine CLARAZ ANGOSTO à Alain GLADE, Michelle LAVIT à Louisa KAOUANE, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Claude SOULIES, Stéphanie NADAI-PUECH à Bernard FERRET, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Michel BONNET, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE NERIN, Guy LEGROS, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°192_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 30- Classement du site patrimonial remarquable (SPR) sur les communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans - Mise à l'étude du Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (PVAP)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire a pris le 15 juillet 2019 une délibération portant sur la mise à l'étude d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur son territoire pour la commune de Lisle-sur-Tarn. Le 19 octobre 2020, elle modifie cette délibération afin d'intégrer la commune de Montans au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn sous le nom de « Site Patrimonial Remarquable Lisle-sur-Tarn/Montans ».

Un Site Patrimonial Remarquable, outil portant sur une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le Conseil de Communauté est informé que la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur des quartiers du noyau historique médiéval et des communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

Par arrêté du 15 mars 2023, le Ministère de la Culture a classé le périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans

Suite à ce classement, un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable doit être élaboré.

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, il doit comprendre :

1. Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan.
1. Un règlement comprenant :
 - Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords,
 - Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
 - La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration,
 - Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Pour la réalisation du PVAP, il est nécessaire de recourir à un cabinet d'étude spécialisé qui établira un projet. Le projet de PVAP est ensuite arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. L'autorité compétente consulte l'organe délibérant des communes concernées (art L.631-4, II du code du Patrimoine). Le projet de PVAP arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé aux plans locaux d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1, L. 631-5 et R. 631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 portant décision de création du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 19 octobre 2020 modifiant la délibération du 15 juillet 2019 portant décision d'intégrer la commune de Montans à ce site,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 21 juin 2021 arrêtant la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 8 novembre 2021,

Vu l'enquête publique tenue du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lisle-sur-Tarn en date du mercredi 7 juin 2023 demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de mettre en œuvre l'élaboration du Plan de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine pour le Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montans en date du mardi 27 juin 2023 demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de mettre en œuvre l'élaboration du Plan de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine pour le Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans,

Considérant l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans en date du 15 mars 2023,

Considérant que pour faire suite à la phase de création du Site Patrimonial Remarquable, le Conseil Communautaire doit engager les études d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

Considérant la création de la commission locale intercommunale des SPR par délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023,

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement du territoire du 27 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** de mettre à l'étude le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;
- **Autorise** Monsieur le Président à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à lancer le marché associé ;
- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et en mairie de Lisle-sur-Tarn et de Montans.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 24 JUIL. 2023

- publication - mise en ligne

Le 24 JUIL. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR



Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,





Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Qui ont pris
au CA	exercice	part à la
		DELIBERATION
92	92	69

PRESENTS 52
POUVOIRS Suppléants 2
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 23

Vote Pour : 68
Vote Contre : 1
Abstention : 0

Date de la Convocation

1^{ER} JUILLET 2025

Date d'Affichage

1^{ER} JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi sept juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 07 JUILLET 2025

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaél GRANGER, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ à Christel PALIS, Ann BARNES à Laurent ESTRADA, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Max ESCAFFRE à François JONGBLOËT, Isabelle FOUROUX-CADENE à Elisabeth LOYER, Serge GARRIGUES à Bernard MIRAMOND, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°151_2025

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 15 mars 2025, le SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans a été classé.

Par délibération en date du 07 juin 2023, la commune de Lisle-sur-Tarn et par délibération en date du 27 juin 2023, la commune de Montans a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 10 juillet 2023 par délibération du Conseil Communautaire n°192_2023.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à deux reprises à ce sujet :

- Le 10 octobre 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, les communes de Lisle-sur-Tarn, de Montans et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Inventaire et mise en valeur du patrimoine,
- Simplifier le régime patrimonial de la ville en supprimant le site inscrit et en réduisant ou éliminant les PDA,
- Délimiter les zones de préservation en donnant une réglementation adaptée,
- Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur des bâtiments,
- Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur de l'espace public.
- Permettre au bâtiment d'évoluer vers une meilleure intégration des données de la transition écologique dans le respect du patrimoine (voir le chapitre spécifique sur cette question).
- Développer le verdissement et la perméabilité des sols pour une meilleur durabilité de l'espace public
- Prévoir un accompagnement architectural et paysager adapté pour les constructions nouvelles,
- Intégrer la valeur d'usage à la patrimonialisation du SPR.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond à la l'empreinte de l'île façonnée autrefois par le

Tarn reprenant le tracé de l'ancienne bastide, le centre ancien, où se concentre la majorité des immeubles protégés. La zone 2 regroupe les faubourgs de la ville. La zone 3 est caractérisée par les extensions pavillonnaires et la zone 4 par les paysages de ripisylves et le chemin de l'eau. Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été soumis à l'avis des Conseils municipaux de la commune de Lisle-sur-Tarn et de la commune de Montans. Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Lisle-sur-Tarn et de Montans.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2023 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Lisle-sur-Tarn en date du 07 juin 2023 et de Montans en date du 27 juin 2023 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°192_2023 du Conseil de Communauté en date du 10 juillet 2023 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Lisle-sur-Tarn en date du 25 juin 2025 et de Montans en date du 24 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le

23 JUIL. 2025

- publication - mise en ligne

Le

23 JUIL. 2025

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Paul Boulvrais
/ Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS

Paul Salvador
Le Président,
Paul SALVADOR